



KONFERENZ DER KANTONALEN JUSTIZ- UND POLIZEIDIREKTORINNEN UND -DIREKTOREN
CONFERENCE DES DIRECTRICES ET DIRECTEURS DES DEPARTEMENTS CANTONAUX DE JUSTICE ET POLICE
CONFERENZA DELLE DIRETTRICI E DEI DIRETTORI DEI DIPARTIMENTI CANTONALI DI GIUSTIZIA E POLIZIA

Embargo : 3 août 2016, 15h00

Recommandations du 30 juin 2016

**sur l'application du Concordat du 15 novembre 2007
instituant des mesures contre la violence lors de
manifestations sportives (version du 10 janvier 2014) ;**

**adoptées par les autorités compétentes en vertu de l'article 13
alinéa 1 du Concordat après consultation de la Swiss Football
League (SFL)**

à l'attention

- **des autorités compétentes en vertu de l'art. 13 alinéa 1
du Concordat ;**
- **des clubs de la Raiffeisen Super League et des
exploitants de stade ;**
- **des autorités de police compétentes ;**
- **de la police des transports CFF.**

Conservation de preuves

- Les autorités, la SFL et les clubs intensifient leurs efforts afin d'identifier et de sanctionner les personnes violentes lors des matchs de football.
- Des équipes vidéo mobiles de la police sont postées au besoin aux abords des cortèges de supporters, afin de conserver des preuves et d'identifier les auteurs de violence. La formation des équipes vidéo est dispensée par l'Institut suisse de police (ISP).
- La SFL et les clubs assurent conjointement la vidéosurveillance à l'intérieur des stades et à leurs points d'accès. Les opérateurs de vidéosurveillance employés par les clubs suivent régulièrement des cours de perfectionnement, et les informations sont partagées.
- Le projet *Focus One* de la SFL est reconduit avec l'accord des autorités.
- La SFL et la CCPCS définissent une procédure standard réglant la remise par les clubs des enregistrements vidéo utiles à la police pour obtenir des preuves.

Accès des supporters « visiteurs »

- Le transport des supporters du club visiteur se fera par train ou par car spécial.
- Les entreprises de transport et les organisations de supporters négocieront des partenariats de transport dans le but de régler les responsabilités et de garantir que les supporters arrivent à destination sans perturber l'ordre public. Les clubs de Super League et la SFL apportent leur soutien aux négociations, si besoin est.
- Si les négociations entre les entreprises de transport et les organisations de supporters n'aboutissent pas au résultat escompté, les clubs ont un délai d'un an pour obtenir la conclusion des partenariats de transport ou pour les conclure eux-mêmes ; en outre, la SFL examine le cas échéant l'opportunité d'inclure des partenariats de transport à caractère obligatoire dans les conditions de licence.
- Si les efforts des entreprises de transport, des clubs ou de la SFL n'aboutissent pas, les autorités compétentes se réservent la possibilité d'instaurer des partenariats de transport à caractère obligatoire en vertu de l'article 3a du concordat.
- Les autorités compétentes ordonnent des billets combinés pour réagir à une escalade de la violence, en tant que mesure de dernier recours. La mise en œuvre des billets combinés est détaillée dans un concept développé par la Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse (CCPCS). Le concept ne sera pas détaillé plus avant, car il importe de tenir compte du contexte local.
- Les clubs ne sont pas tenus responsables des dommages survenus durant le transport des supporters.

Cortèges de supporters

- Le chef d'intervention de la police décide, en fonction des circonstances et conformément au principe de proportionnalité, si les cortèges de supporters doivent être neutralisés en raison d'actes de violence, du port de cagoules, etc., et si un contrôle d'identité doit être effectué.
- Les clubs de Super League sont tenus de communiquer aux forces de police les coordonnées d'une personne de contact à laquelle s'adresser pour toute question ayant trait aux cortèges de supporters.

Accès aux stades

- Le concept *Good Hosting* de la SFL doit permettre de réduire de façon notable la prise d'assaut des points d'accès, l'utilisation d'engins pyrotechniques et les débordements de violence. Le succès du dispositif sera évalué au 31 décembre 2016 et au 30 juin 2017.
- Il s'agit de réagir ponctuellement en fonction du comportement des supporters, par un durcissement ou un assouplissement des règles.
- La comparaison systématique des pièces d'identité des spectateurs placés dans les secteurs réservés aux supporters avec les données enregistrées dans HOOGAN est ajournée.
- Il semble que l'on s'éloigne aussi de la mesure qui consisterait à installer des systèmes d'accès individuel pour les supporters locaux.
- Aux points d'accès des secteurs réservés aux supporters, on prendra des images faciales, afin d'identifier les spectateurs fautifs. Les photos ne sont pas des portraits mais des prises de vue sous différents angles.

Sanctions en cas d'utilisation d'engins pyrotechniques

- La lutte contre l'utilisation d'engins pyrotechniques passe par l'identification des personnes fautives et par des sanctions sous forme d'amendes, augmentées, selon la gravité de l'infraction, par une interdiction de stade, une interdiction de périmètre ou l'obligation de se présenter.
- L'utilisation abusive d'engins pyrotechniques est punie au sens de l'alinéa « Sanctions lors d'incidents graves ».
- Les autorités compétentes renoncent à infliger des amendes et à pénaliser les clubs en procédant à des déductions de points en cas d'utilisation abusive d'engins pyrotechniques.

Interdiction de périmètre et obligation de se présenter

- La CCPCS émet pour la saison 2016/2017 des recommandations détaillées concernant les interdictions de périmètre et les obligations de se présenter. Les recommandations de la CCDJP sont complétées et précisées, dans le but d'harmoniser leur application par les autorités.
- Fedpol établit désormais de façon détaillée quelles sanctions (interdiction de stade, interdiction de périmètre, obligation de se présenter) frappent quelles fautes, dans quel contexte (stade, entrées de stade, abords du stade, voies d'accès, etc.), et qui les prononce, de sorte qu'un suivi fiable puisse être assuré.

Sanctions lors d'incidents graves

- Lorsque des incidents graves se produisent pendant un match, les autorités compétentes peuvent prononcer, en sus des sanctions prévues par les autorisations-cadres ou par les autorisations de match, des sanctions extraordinaires à l'encontre du club ou de l'exploitant du stade pour la prochaine rencontre ou pour plusieurs rencontres consécutives.
- Les sanctions sont infligées au cas par cas et conformément au principe de proportionnalité. Elles tiennent compte de la gravité des incidents et visent les groupes de supporters qui sont à l'origine des troubles.
- Sont qualifiés d'incidents graves :
 - l'utilisation d'engins pyrotechniques en grande quantité ;
 - l'utilisation de pétards ou le lancement d'engins pyrotechniques ;
 - les altercations violentes à l'intérieur d'un secteur réservé aux supporters ou d'un secteur à l'autre ;
 - la violence à l'encontre de spectateurs, d'agents de sécurité privée ou d'agents de police ;
 - l'atteinte grave à la sécurité, à l'ordre public et à la circulation.
- La gravité des incidents est fonction
 - du risque de blessures ;
 - des blessures infligées ;
 - des dommages causés ;
 - des services de sécurité mobilisés ;
 - du degré d'atteinte à l'ordre public ;
 - du nombre de personnes concernées.

Il sera tenu compte du comportement des supporters concernés lors de matchs précédents.

- Peuvent être imposées comme obligations supplémentaires :
 - des restrictions dans la vente de billets (p. ex. restrictions des billets disponibles dans les tribunes des supporters du club ou du club visiteur ou restrictions régionales de vente) ;
 - l'interdiction des drapeaux ou banderoles ;
 - la fermeture de certains ou de tous les secteurs du stade.

- Des obligations supplémentaires sont envisageables indépendamment des sanctions déjà prononcées par les autorités disciplinaires de la SFL ou de l'ASF. Il est cependant judicieux de se concerter.

Organisation de la sécurité dans les clubs

- La SFL établit, avec la participation de la CCPCS, un cahier des charges pour toutes les fonctions qui relèvent de l'organisation de la sécurité des clubs. Ce cahier tient compte des besoins de la police concernant la planification et l'intervention et figurent parmi les charges de la licence de la SFL.

Filets devant les tribunes de supporters

- Les stades des clubs de Super League doivent être équipés de filets situés devant les tribunes de supporters. Les exceptions accordées aux stades du Letzigrund et du Cornaredo sont abrogées par la SFL.
- Les autorités de police émettent des consignes sur les filets à l'intention des exploitants des stades du Letzigrund et du Cornaredo ; ces deux stades seront mis aux normes dans les plus brefs délais.